

# REGISTRE DE TRANSPARENCE EUROPÉEN, représentation d'intérêts, lobbying et avocats



Le registre de transparence est la base de données européenne répertoriant les structures représentant des intérêts auprès des institutions européennes dans le cadre des processus législatifs et décisionnels européens. Il rend public les intérêts défendus, les opérateurs et les budgets. Les avocats font partie des acteurs du lobbying ; à ce titre, et pour ceux qui pratiquent spécifiquement cette activité en direction des institutions de l'Union européenne, ils ont vocation à s'inscrire dans le registre.

Article rédigé conjointement avec la Délégation des Barreaux de France (DBF)

## 1. UN REGISTRE PUBLIC, SUR BASE VOLONTAIRE

À ce stade, l'inscription au registre demeure une démarche volontaire mais les institutions européennes s'orientent vers un registre obligatoire. Le registre est géré par le « secrétariat commun du registre de transparence (SCRT) » constitué de fonctionnaires du Parlement européen et de la Commission européenne.

**Pour consulter le registre :**

[ACCÉDER AU REGISTRE >](#)

### 1.1. Six grandes catégories de représentants

- I Cabinets de consultants spécialisés / cabinets d'avocats / consultants agissant en qualité d'indépendants
- II «Représentants internes», groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles
- III Organisations non gouvernementales
- IV Groupes de réflexion, organismes de recherche et institutions académiques
- V Organisations représentant des églises et des communautés religieuses
- VI Organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, autres entités publiques ou mixtes, etc.

#### Statistiques

Au 12/06/2020, il y avait 11719 entités enregistrées dans le registre.

Elles appartiennent aux (sous-)catégories suivantes:

+ I - Cabinets de consultants spécialisés/cabinets d'avocats/consultants agissant en qualité d'indépendants	839
+ II - «Représentants internes», groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles	6,236
+ III - Organisations non gouvernementales	3,119
+ IV - Groupes de réflexion, organismes de recherche et institutions académiques	888
+ V - Organisations représentant des églises et des communautés religieuses	58
+ VI - Organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, autres entités publiques ou mixtes, etc.	579

Aujourd'hui, sur près de 12.000 structures, on dénombre 84 entités « cabinets d'avocats » inscrites, dont une dizaine de cabinets français.

### 1.2. Code de conduite

Les organisations enregistrées sont liées par un code de conduite commun :

[VOIR LE CODE >](#)

## 2. AVANTAGES À S'INSCRIRE AU REGISTRE

---

Pour mener certaines activités de représentation d'intérêts, il apparaît en pratique opportun, voire nécessaire, de s'inscrire au registre. En effet, à la Commission, les représentants d'intérêts doivent être enregistrés pour pouvoir prétendre à une rencontre avec des décideurs de haut niveau. Enfin, les fonctionnaires de la Commission européenne sont invités à vérifier si les représentants d'intérêts sont enregistrés avant d'accepter une invitation à une réunion ou à un événement. Les organisations enregistrées sont automatiquement informées des consultations et feuilles de route dans les domaines qu'elles ont indiqués mais surtout, les réponses des « organisations enregistrées » et celles des « autres » sont publiées séparément. Les contacts avec les organisations non enregistrées peuvent être limités. Par ailleurs, les badges d'accès au Parlement européen ne peuvent être accordés qu'aux représentants d'organisations enregistrées. Pour pouvoir être admis en tant qu'orateur lors d'une audition publique organisée par une commission parlementaire, un représentant d'intérêts doit figurer dans le registre.

## 3. CONFORMITÉ À LA DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

---

Dès la création du registre, nos instances professionnelles tant nationales qu'européennes se sont préoccupées des enjeux soulevés par un tel registre pour les avocats, particulièrement en termes de secret professionnel. Compte tenu de la particularité de l'activité de représentation d'intérêts auprès de pouvoirs publics, notre déontologie a été adaptée. En effet, le **Règlement intérieur du barreau de Paris**, en son article P.38 « Représentation auprès des autorités », (Article modifié en séance du Conseil du 21 juin 2011, Bulletin du barreau du 28/06/2011 n°22/2011) prévoit que « L'avocat peut, auprès de toute autorité privée ou publique, française, communautaire ou étrangère, représenter les intérêts de ses clients, personnes physiques ou morales. Dans ce cas, l'avocat doit révéler à l'autorité en cause sa qualité et l'identité de ses clients. L'avocat s'enregistrant sur un registre français, européen ou étranger de représentants doit en informer le bâtonnier. »

Article 6.3.4 du **RIN** Représentation d'intérêts – Lobbyiste : « L'avocat qui exerce l'activité de représentation d'intérêts auprès d'institutions ou d'administrations publiques, européennes ou internationales, doit, le cas échéant, après en avoir informé ses clients, faire mention dans les registres prévus à cet effet, notamment, de leur identité et du montant des honoraires relatifs à sa mission. Les honoraires prévus au titre de cette mission font l'objet d'une convention et d'une facturation distinctes de toute autre mission ou prestation effectuée pour le compte du même client ».

## 4. MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE

---

Afin de guider les structures dans leur enregistrement, il existe des « lignes directrices » :

[VOIR LES LIGNES DIRECTRICES >](#)

### 4.1. Informations à renseigner et ce uniquement pour les « activités spécifiques couvertes par le registre »

Il s'agira d'indiquer :

- les domaines d'intérêt et principaux dossiers législatifs, initiatives ou politiques de l'UE suivis par le cabinet
- une fourchette de l'estimation des coûts et le chiffre d'affaires annuel imputable aux activités couvertes par le registre
- le nom des clients concernés (par tranches de revenus) et le nombre de personnes dans le cabinet participant à ces activités spécifiques

Il faudra a posteriori lister les réunions tenues notamment avec la Commission européenne.

Une fois inscrit, vous recevrez un « Numéro d'identification dans le Registre ».

*NB : La Délégation des Barreaux de France est inscrite au registre européen de transparence dans la catégorie « associations professionnelles » tout comme l'Ordre des avocats de Paris.*

## 5. REPRISE À LA MI-JUIN DES NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES : VERS UN REGISTRE OBLIGATOIRE ?

La Commission européenne comme le Parlement européen souhaitent mettre en place un registre obligatoire. Une proposition d'accord interinstitutionnel en ce sens avait été publiée en 2016 mais n'avait pas abouti en raison du refus du Conseil de l'UE (et donc des États membres) d'intégrer le système. Les discussions devraient reprendre mi-juin. A la Commission, Mme Věra Jourova, vice-Présidente, et ancienne Commissaire à la justice est dorénavant en charge des « Valeurs et de la transparence » ; le registre relève de sa compétence.

L'approche concernant la transparence semble évoluer au niveau du Conseil. En effet, comme la Finlande, la Présidence croate du Conseil a imposé à son ambassadeur auprès de l'UE l'obligation de ne rencontrer que des lobbies enregistrés dans le registre européen de transparence. Le prochain trio des Présidences du Conseil - Allemagne, Portugal et Slovénie - appliquera cette même politique.

**Vous souhaitez plus d'informations ?  
Contactez :**



**La Délégation des Barreaux de France à Bruxelles**

Hélène Biais, Directrice des affaires publiques

[helene.biais@dbfbruxelles.eu](mailto:helene.biais@dbfbruxelles.eu)



**Le service des relations internationales  
de l'Ordre des avocats de Paris**

Christian Brugerolle, conseiller du bâtonnier et chef de service

[cbrugerolle@avocatparis.org](mailto:cbrugerolle@avocatparis.org)